

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RSA-BASE-30-50-01/03/2019

Date de publication : 01/03/2019

RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Charges déductibles du revenu brut - Dépenses professionnelles des salariés

Positionnement du document dans le plan :

RSA - Revenus salariaux et assimilés

Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés

Titre 3 : Charges déductibles du revenu brut

Chapitre 5 : Dépenses professionnelles des salariés

1

Le 3° de l'[article 83 du code général des impôts \(CGI\)](#) autorise la déduction des dépenses supportées par les salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette déduction :

- s'opère sur le montant brut des traitements et salaires après imputation des cotisations de caractère social et des intérêts des emprunts ([BOI-RSA-BASE-30-10](#), [BOI-RSA-BASE-30-20](#), [BOI-RSA-BASE-30-30](#), [BOI-RSA-BASE-30-40](#)) ;

- est liée au respect d'un certain nombre de conditions ;

- est, en règle générale, calculée forfaitairement ; les salariés conservent toutefois la possibilité de faire état de leurs frais réels.

10

Ces trois aspects font l'objet des sections suivantes :

- conditions générales de déduction, (section 1, [BOI-RSA-BASE-30-50-10](#)) ;

- la déduction forfaitaire de 10 %, (section 2, [BOI-RSA-BASE-30-50-20](#));

- la déduction des frais réels, (section 3, [BOI-RSA-BASE-30-50-30](#)).